

# REVISTA DE ESTUDIOS FRONTERIZOS DEL ESTRECHO DE GIBRALTAR

REFEG (NUEVA ÉPOCA)

ISSN: 1698-1006

GRUPO SEJ-058 PAIDI

## DES ÉLÉMENTS DU DROIT PÉNAL MAROCAIN DE LA MIGRATION

### **ABDELHADI AFRANI**

Enseignant-Chercheur  
FSJES-Tanger  
Universidad Abdelmalek Essaâdi  
aafrani@gmail.com

### **MOURTALA MADUGOU DAN KASSOUA**

Doctorant en Droit Privé  
FSJES-Tanger  
Universidad Abdelmalek Essaâdi

**REFEG 10/2022**

**ISSN: 1698-1006**

**ABDELHADI AFRANI**

Enseignant-Chercheur  
FSJES-Tanger  
Universidad Abdelmalek Essaâdi  
aafrani@gmail.com

**MOURTALA MADOUYOU DAN KASSOUA**

Doctorant en Droit Privé  
FSJES-Tanger  
Universidad Abdelmalek Essaâdi

# DES ÉLÉMENTS DU DROIT PÉNAL MAROCAIN DE LA MIGRATION

1

**INDICE:** INTRODUCTION. I - LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU MAROC. 1. DÉFINITION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. A) DÉFINITION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. B) LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. 2) LE RÉGIME RÉPRESSIF DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. A) LA RÉPRESSION DE L'INFRACTION SIMPLE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. B) LA RÉPRESSION DE L'INFRACTION AGGRAVÉE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. II - LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS. 1. DÉFINITION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS. A) DÉFINITION DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS. B) LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS. 2. LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS ET SA DISTINCTION AVEC LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. A) LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS. B) LA DISTINCTION ENTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS. CONCLUSION

**RÉSUMÉ:** La migration pouvant être interne et internationale (à savoir ici l'émigration et l'immigration) est un droit fondamental reconnu désormais à chaque citoyen. Il peut l'exercer quand il le souhaite à condition que ce soit conformément aux dispositions de la loi. Toutefois, au cours du mouvement migratoire, il a été donné de constater la commission d'un certain nombre d'actes d'une extrême gravité à savoir : la traite

des êtres humains et le trafic illicite de migrants.

Le législateur pénal marocain, dans le souci de lutter contre ces actes, a tenu à adopter deux principales lois pour les incriminer et les sanctionner. Il s'agit de la loi n°27-14 du 25 février 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et de la loi n°02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

Dans la traite des êtres humains, les victimes sont recrutées, transportées, hébergées ou accueillies par l'utilisation des moyens illégaux comme la menace ou la tromperie, puis soumises à une exploitation notamment l'exploitation sexuelle ou par le travail forcé. Dans le trafic illicite de migrants, le trafiquant facilite la traversée illégale de frontière aux migrants moyennant une contrepartie financière ou autre ou à titre gratuit. Les lois ci-dessus évoquées ont prévu des sanctions pénales sévères à l'égard de quiconque se rendrait coupable de l'infraction de traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants qui peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

**MOTS CLÉS :** migration, émigration, immigration, traite des êtres humains, trafic illicite de migrants, sanction pénale.

**ABSTRACT :** Migration, which can be internal and international (namely emigration and immigration here), is a fundamental right now recognized for every citizen. He can exercise it when he wishes provided that it is in accordance with the provisions of the law. However, during the migratory movement, it was given to note the commission of a certain number of acts of extreme gravity, namely: trafficking in human beings and the smuggling of migrants. The Moroccan penal legislator, in order to fight against these acts, wanted to adopt two main laws to criminalize and punish them. These are Law No. 27-14 of February 25, 2016 on the fight against trafficking in human beings and Law No. 02-03 of November 11, 2003 on the entry and residence of foreigners in the Kingdom of Morocco, to irregular

emigration and immigration. In human trafficking, the victims are recruited, transported, harbored or welcomed by the use of illegal means such as threats or deception, then subjected to exploitation, in particular sexual exploitation or forced labor. In the smuggling of migrants, the smuggler facilitates illegal border crossings for migrants in return for financial or other consideration or for free. The laws mentioned above have provided for severe criminal penalties for anyone found guilty of the offense of trafficking in human beings and the smuggling of migrants, which can go as far as life imprisonment.

**KEYWORDS:** migration, emigration, immigration, trafficking in human beings, smuggling of migrants, penal sanction.

2

## INTRODUCTION

L'organisation internationale pour les migrations (OIM) définit le concept de migration comme étant « tout mouvement de personnes quittant leur lieu de résidence habituelle, soit à l'intérieur d'un même pays, soit par-delà une frontière internationale ». La migration a été présente dans toute l'histoire de l'humanité et s'est développée avec l'évolution des communautés humaines<sup>1</sup> dont la plus répandue à travers le monde demeure la migration internationale. Elle consiste, selon l'OIM, au « mouvement de

<sup>1</sup> KHADIJA ELMADMAD, « Migration et droits humains », in la migration clandestine : enjeux et perspectives. Actes de colloque organisé à

la faculté de Droit-Agdal Rabat, les 29-30 avril 1999, p. 65

personnes qui quittent leur lieu de résidence habituelle pour se rendre dans un pays où elles n'ont pas de nationalité, franchissant par conséquent une frontière internationale ». La migration internationale peut prendre la forme de l'émigration ou de l'immigration. L'émigration consiste « du point de vue du pays de départ, à l'action de quitter le pays de nationalité ou de résidence habituelle pour s'installer dans un autre pays, de sorte que le pays de destination devient effectivement le nouveau pays de résidence habituelle ». L'immigration, quant à elle, est le fait « du point de vue du pays d'arrivée, de se rendre dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence habituelle, de sorte que le pays de destination devient effectivement le nouveau pays de résidence habituelle »<sup>2</sup>. Le Maroc, à l'instar de beaucoup de pays, a toujours été un pays aussi bien d'émigration que d'immigration<sup>3</sup>.

La migration est ainsi consacrée au Maroc comme un droit fondamental. Ce droit à la migration est garanti par la constitution marocaine de 2011 en son article 24 lorsqu'il dispose que « Est garanti pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi ». Il s'agit là d'un droit inné qui s'inscrit dans une conception moderne

des droits de l'Homme reposant sur la liberté de l'être humain comme sujet<sup>4</sup>.

D'une manière générale, deux principaux facteurs peuvent expliquer le mouvement migratoire : les facteurs de répulsion et les facteurs d'attraction. Les premiers poussent les gens à quitter leur pays d'origine, et les seconds les attirent vers d'autres destinations. Les facteurs de répulsion sont entre autres : les difficultés économiques, les catastrophes environnementales, la peur de la persécution ou de la violence, les opportunités d'emploi insuffisantes, les troubles politiques et guerres, la défaillance du système de santé, les conditions de vie précaires, la répression religieuse / absence de liberté religieuse. Les facteurs d'attraction peuvent être quant à eux : la sécurité, les opportunités d'emploi, le système de santé attrayant, l'éducation, le regroupement familial, l'amélioration des conditions de vie / du bien-être, la réussite personnelle, le plaisir et loisirs<sup>5</sup>. Etant un phénomène humain et social, la migration ne peut échapper au droit pénal qui joue un rôle de prévention et de répression des infractions pénales. En effet, dans le mouvement migratoire plusieurs infractions peuvent être commises dont les plus emblématiques sont la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Pour répondre à ces actes

<sup>2</sup> OIM, « Les termes clés de la migration », in <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>. Consulté le 08/09/2021 à 22h.

<sup>3</sup> Khadija Elmadmad « Droits des migrants africains et politique migratoire de l'union européenne », in Migration, Droits de l'Homme et Développement, Session IV, Séminaire organisé avec le soutien de la Fondation Friedrich Ebert-Rabat, à Rabat le 1-2 juin 2009, p. 227

<sup>4</sup> Catherine Wihtol de Wenden, « le droit d'émigrer », CNRS Editions, p.12

<sup>5</sup> ONUDC « Le trafic illicite de migrants dans le contexte plus large de la migration et de ses facteurs » Série de modules universitaires, module 5, p.4

criminels, le législateur marocain a adopté deux lois fondamentales. Il s'agit d'une part de la loi n°27-14 du 25 février 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains inspirée du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants adoptés le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, communément appelé « Protocole de Palerme »<sup>6</sup>. D'autre part, il s'agit de la loi n°02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières inspirée du protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adopté également le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 28 janvier 2004.

Nous allons, dans les lignes qui suivent, aborder dans un premier temps la traite des êtres humains (I), puis le trafic illicite des migrants (II).

## I. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU MAROC

La traite des personnes est une violation des droits de l'Homme et une forme de conduite criminelle qui affecte le monde entier<sup>7</sup>. Au vu de l'extrême gravité de la traite, l'Etat ne pouvait rester indifférent. Il fallait donc réagir à

cet acte criminel afin de l'incriminer et le sanctionner au Maroc à travers la loi n°27-14 du 25 février 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Il sied, pour comprendre cette infraction, de la définir et de dégager ses éléments constitutifs (1), avant de voir son régime répressif (2).

### 1. Définition et éléments constitutifs de la traite des êtres humains

#### a) Définition de la traite des êtres humains.

Le législateur marocain définit la traite des êtres humains comme « le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation »<sup>8</sup>. Il s'agit là d'une définition inspirée du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et

<sup>6</sup> Le Maroc a décidé d'adhérer audit protocole lors du conseil des ministres du 7 mai 2009. Voir à cet égard, OIM Maroc, « Traite transnationale des personnes : états des lieux et analyse des réponses au Maroc », p. 45

<sup>7</sup> ONUDC, « Définir le concept de traite des personnes », série de modules universitaires, module 6, p.3

<sup>8</sup> Art.448.1 de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>9</sup>. Ce protocole, lui, comme on peut le constater, emploie le terme de « traite des personnes ». Ce terme est interchangeable avec celui de « traite des êtres humains » utilisé par le législateur marocain.

Forme moderne de l'esclavage<sup>10</sup>, la traite est un crime dont les principales victimes sont les femmes et les enfants. L'exploitation sexuelle est de loin la forme de traite la plus fréquemment détectée (58%), suivie par le travail forcé (36%) selon les données de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC, 2012)<sup>11</sup>. La traite est une activité illicite qui a des répercussions sur les victimes qui subissent des préjudices et des traumatismes tant psychologiques que physiques<sup>12</sup> qui sont souvent irréversibles. L'exploitation sexuelle notamment lorsqu'elle est vécue peut rester encore pendant de longues années (voire à tout jamais) très vive et constamment à l'esprit et dans le corps sans aucune perspective de réparation<sup>13</sup>. Raison pour laquelle tous les Etats doivent incriminer et sérieusement sanctionner toute forme de traite des êtres humains à travers le monde.

Pour que cette infraction soit constituée, il faut la réunion d'un certain nombre d'éléments.

#### **b) Les éléments constitutifs de la traite des êtres humains**

Ces éléments sont principalement au nombre de trois tirés de la définition donnée par le législateur à savoir l'acte, le moyen et but.

L'acte constitue toute forme de recrutement, de transport, de transfert, d'accueil ou d'hébergement. Le moyen est toute manœuvre illégale qui vicie le consentement de la victime (comme la menace, la tromperie, l'abus de pouvoir etc.) . Le but quant à lui est la finalité visée en l'occurrence l'exploitation sous toutes ses formes prévues par le législateur à savoir « l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne

<sup>9</sup> Voir à cet égard l'article 3 dudit protocole.

<sup>10</sup> ONUDDC, « combattre la traite des personnes : guide à l'usage des parlementaires », p x.

<sup>11</sup> Estibaliz Jimenez et Khadija Elmadmad « La traite de personnes et les migrations nord-sud : le cas du Canada et du Maroc », in Dynamiques familiales, socio- juridiques et citoyennes dans la

migration : regards entrelacés « nord-sud » sur les réseaux transnationaux, p.254

<sup>12</sup> ONUDDC, « combattre la traite des personnes : guide à l'usage des parlementaires », op.cit., p x.

<sup>13</sup> Smaïl Laacher, « Ce qu'immigrer veut dire : idées reçues de l'immigration », le cavalier Bleu, p.86

à des fins criminelles ou dans des conflits armés »<sup>14</sup>.

Le législateur marocain, à travers la définition donnée à la traite<sup>15</sup>, a tenu à préciser, pour le cas des enfants<sup>16</sup> en particulier, que le recours aux moyens (menaces, usage de la force, contrainte ou abus d'autorité) n'est pas nécessaire pour qualifier de traite le transfert et l'exploitation d'un mineur. Ainsi, toute forme de recrutement revient à de la traite si le mineur est ensuite assujéti à différentes formes d'exploitation<sup>17</sup>.

Pour les adultes victimes de la traite, il importe de noter que leur consentement peut être vicié tout comme il peut être consenti librement au départ. Dans le premier cas, il y a vice de consentement dès lors que le trafiquant fait usage d'un moyen illégal comme la contrainte ou la tromperie<sup>18</sup>. Dans le second cas, la victime accepte librement d'exercer une activité quoique illégale comme la prostitution. Il y a traite lorsque la victime est soumise par la suite à une exploitation (travail non rémunéré ou exercé dans des conditions inacceptables ou privant la victime de toute liberté de mouvement). Donc, même si la victime consent à l'exercice de l'activité qu'on lui propose<sup>19</sup>, tant que l'exploitation s'en est suivie, l'infraction

<sup>14</sup> Art.448.1 de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>15</sup> IBIDEM

<sup>16</sup> Les enfants âgés de moins de 18 ans.

<sup>17</sup> OIM MAROC, « Agir contre la traite des personnes et le trafic des migrants », manuel de formation de base, p.22.

<sup>18</sup> « En effet, les victimes de traite ont souvent consenti à de fausses propositions et promesses

de la traite est consommée et elle est autant grave que la traite commise sur une personne dont le consentement a été vicié dans la mesure où dans l'un ou l'autre de cas, la finalité reste la même : l'exploitation de la victime en vue d'en tirer un avantage.

## 2. Le régime répressif de la traite des êtres humains

Le législateur marocain, à travers la loi n°27-14, a prévu toute une panoplie de sanctions afin de lutter contre la traite des personnes, un crime qui ne cesse d'être commis au Maroc et dans le reste du monde et dont les conséquences sont gravissimes pour les victimes. Désormais, depuis 2016, date d'adoption de la présente loi, toute personne qui pose un acte relevant de la traite peut être arrêtée, poursuivie, jugée et condamnée en application de cette loi.

La sanction diffère selon que nous sommes en face d'une infraction simple (a) ou d'une infraction aggravée de la traite des êtres humains (b)

### a) La répression de l'infraction simple de la traite des êtres humains.

Une infraction est simple lorsqu'elle est constituée par un seul acte. C'est par exemple le cas du meurtre qui est

des trafiquants et non aux situations d'exploitation et de violation de leurs droits dans lesquelles elles se retrouvent finalement », IBIDEM, p.23

<sup>19</sup> « Souvent, les personnes consentent librement à des propositions attractives dans l'espoir d'améliorer leurs conditions de vie ou celles de leurs familles. La plupart du temps, les trafiquants ou recruteurs profitent de la vulnérabilité ou de la crédulité des personnes en promettant des gains financiers plus importants, des permis de résidence et de travail dans un autre pays, etc. », IBIDEM, p.23

Une infraction est simple lorsqu'elle est constituée par un seul acte. C'est par exemple le cas du meurtre qui est constitué lorsque l'auteur de l'infraction donne la mort à autrui<sup>20</sup>. Il y a donc infraction simple en matière de traite lorsqu'un recrutement est suivi d'une exploitation. A cet égard, le législateur a prévu deux types de sanctions pénales à l'égard de celles et ceux qui seraient reconnus coupables de l'infraction de traite des êtres humains. Il s'agit d'abord d'une peine d'incarcération pouvant aller de 5 ans à 10 ans d'une part et d'autre part d'une peine pécuniaire appelée communément « amende » qui peut aller de 10.000 à 500.000 dirhams<sup>21</sup>.

#### **b) La répression de l'infraction aggravée de la traite des êtres humains**

L'infraction de traite devient aggravée dès lors qu'elle est commise dans des circonstances aggravantes. Au cas par cas, l'auteur de l'infraction est sanctionné proportionnellement à la gravité de son agissement. Ainsi, est soumis à une peine d'emprisonnement de 10 ans à 20 ans et même d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams quiconque commet l'infraction de traite dans les sept (7) cas suivants : 1-lorsque l'infraction est commise sous la menace de mort, de voies de fait, de torture, de séquestration ou de diffamation ; 2-lorsque l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée ; 3-lorsque l'auteur de l'infraction est un

fractionnaire public qui abuse de l'autorité qui lui confère sa fonction pour commettre l'infraction ou en faciliter la commission ; 4-lorsque la victime a été atteinte d'une infirmité permanente, d'une maladie organique, psychique ou mentale incurable, du fait de l'exploitation dont elle a fait l'objet au titre de l'infraction de la traite des êtres humains ; 5-lorsque l'infraction est commise par deux ou plusieurs personnes comme auteurs, coauteurs ou complices ; 6- lorsque l'auteur de l'infraction a pris l'habitude de la commettre ; 7- lorsque l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs personnes en réunion<sup>22</sup>.

En outre, le législateur prévoit d'autres sanctions plus sévères car plus graves contre les auteurs de la traite. C'est ainsi qu'il sanctionne quiconque commet cette infraction à une peine de 20 ans à 30 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams dans les trois (3) cas suivants : 1- Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur de moins de dix-huit ans ; 2- Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique ou à l'égard d'une femme enceinte que sa grossesse soit, apparente ou connue de son coupable ; 3- Lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime, l'un de ses ascendants ou descendants,

<sup>20</sup> Cabinet ACI « les infractions simples et les infractions complexes ». Disponible in <https://www.cabinetaci.com/les-infractions-simples-et-complexes>. Consulté le 15/09/2021 à 10h.

<sup>21</sup> Voir l'art.448.2 de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>22</sup> Art.448.3 de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

son tuteur, son kafil, chargé de veiller sur elle ou ayant autorité sur elle<sup>23</sup>.

Le législateur prévoit également une peine d'enfermement de 20 ans à 30 ans et endurecît la sanction pénale pécuniaire allant de 1.000.000 à 6.000.000 de dirhams si l'infraction est commise en bande organisée ou à l'échelle transnationale, ou si le crime a entraîné la mort de la victime. L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de réclusion à perpétuité si l'infraction est commise par la torture ou des actes de barbarie.<sup>24</sup>

Après les sanctions prévues pour les personnes physiques, le législateur a tenu à incriminer et sanctionner les personnes morales responsables de la traite des êtres humains<sup>25</sup>. En effet, est puni d'une peine de 1.000.000 à 10.000.000 de dirhams toute personne morale qui commet le crime de la traite des êtres humains, d'une part, et d'autre part, le tribunal doit prononcer la dissolution de la personne morale et appliquer à son

égard des mesures de sûreté<sup>26</sup>. Il est à remarquer qu'aucune peine d'incarcération n'est prévue contre les personnes morales, cela est tout à fait normal, car on ne peut emprisonner une personne morale qui est abstraite sans existence physique réelle. Elle ne peut être condamnée qu'à une peine pécuniaire à la condition que l'infraction ait été commise par ses représentants agissant pour son compte. S'il y a condamnation pénale d'enfermement, elle sera infligée aux représentants de la personne morale ayant commis l'infraction.

### I. Le trafic illicite des migrants

Le trafic illicite des migrants est une infraction qui peut être commise dans le mouvement migratoire que ce soit dans l'émigration ou dans l'immigration. La migration, faut-il le rappeler, constitue un droit fondamental de tout être humain, mais qui doit être exercé dans le

8

<sup>23</sup> Art.448.4 de la même loi.

<sup>24</sup> Art.448.5 de la même loi.

<sup>25</sup> La responsabilité pénale des personnes morales est déjà consacrée depuis le premier code pénal unifié de 1962 lorsqu'il prévoit en son article 127 que « les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à de peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues aux numéros sous les numéros 5,6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62 ». Le Maroc a ainsi consacré la responsabilité pénale des personnes morales bien avant la France qui ne l'a consacrée que 30 ans après avec la loi du 22 juillet 1992. La France bien qu'elle ait consacrée cette responsabilité pénale des personnes morales tardivement, elle a tenu à apporter d'importantes précisions à savoir d'une part, les différentes personnes morales insusceptibles d'être condamnées pénalement, et d'autre part les conditions de mise

en œuvre de cette responsabilité pénale tout en précisant que les personnes physiques (représentants des personnes morales) peuvent aussi voir leur responsabilité pénale engagée lorsque l'infraction commise est passible d'une peine d'incarcération, dans la mesure où une personne morale n'ayant aucune existence physique réelle ne peut être emprisonnée (voir l'art.121.2 du code pénal français). Toutes ces précisions ne figurent pas dans l'article 127 du code pénal marocain, si ce n'est la loi n°27-14 relative à la traite des êtres humains, qui a précisé que le représentant de la personne morale peut être condamné indépendamment de la sanction pécuniaire infligée à la personne morale.

<sup>26</sup> Voir l'art.448.6 de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

respect des conditions prescrites par la loi.

Une fois qu'on aura défini le trafic illicite des migrants et relevé ses principaux éléments constitutifs (1), nous verrons par la suite la répression de cette infraction et sa distinction avec la traite des personnes (2).

### 1. Définition et éléments constitutifs du trafic illicite de migrants.

Nous essayerons dans un premier temps d'apporter une définition au trafic (a), avant de voir dans un second temps, ses éléments constitutifs (b)

#### a) Définition

Le trafic illicite de migrants est régi au Maroc par la loi n°02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières. Toutefois, il sied de relever que cette loi n'a pas explicitement donné une définition à cette infraction de trafic illicite de migrants. Il faut donc se référer au protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En effet, ce protocole définit le trafic illicite des migrants comme étant : « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée

illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est pas un ressortissant de cet État ou un résident permanent »<sup>27</sup>. Il s'agit là d'une définition internationalement reconnue du trafic illicite de migrants. Par ailleurs, à la lecture de l'article 52 de la loi n°02-03 précitée, il y a trafic illicite de migrants même quand le trafiquant transporte le migrant à titre gratuit<sup>28</sup>. La contrepartie financière ou autre n'est donc pas une condition pour que l'infraction soit constituée au Maroc.

Dans cette aventure illégale de traversée de frontières, le personnage auquel les migrants font appel est appelé « passeur », c'est lui qui les transporte clandestinement jusqu'à la destination moyennant une contrepartie financière ou autre.

#### b) Les éléments constitutifs du trafic illicite des migrants

Au regard de la définition du trafic illicite de migrants, trois éléments permettent d'identifier cette infraction. Il s'agit (1) de l'entrée illégale, (2) dans un État où la personne n'est ni ressortissant ni résident permanent et (3) d'un avantage financier ou un autre avantage matériel<sup>29</sup>. Ce dernier élément, à savoir l'avantage financier ou autre, est le principal motivateur des passeurs à effectuer le passage illégal des migrants au niveau des frontières. Le contrat entre le passeur et le migrant prend fin dès que le passeur aura franchi la frontière avec

<sup>27</sup> Art.3 du protocole.

<sup>28</sup> En effet, même lorsque le trafiquant, pour une raison humanitaire, décide de transporter un migrant en le faisant traverser illégalement une frontière, il sera tenu responsable de cet acte.

<sup>29</sup> ONUDC, « Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes », programme mondial contre la traite des êtres humains, Xiii p.

le migrant. Parfois, ce contrat se poursuit à l'hébergement sûr après la traversée, ou au transport ultérieur à une ville déterminée<sup>30</sup>. En tout état de cause, l'infraction de trafic illicite de migrants est constituée et punissable dès lors que le passeur traverse la frontière avec le migrant.

Il est aussi à noter que les enquêtes et poursuites relatives au trafic illicite de migrants tel que défini par le protocole relatif au trafic illicite de migrants ne ciblent pas les migrants eux-mêmes. En conséquence, ceux-ci ne peuvent pas être accusés d'avoir fait l'objet du trafic illicite<sup>31</sup>, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être poursuivis en tant que complices du trafic illicite dont ils ont fait l'objet. Les Etats peuvent toutefois tenir les migrants responsables d'autres infractions, telles que l'entrée illégale sur leur territoire<sup>32</sup>. Les poursuites en matière de trafic illicite de migrants doivent donc être dirigées non pas contre les migrants, mais contre les passeurs qui sont les trafiquants en l'espèce.

## 2. La répression du trafic illicite de migrants et sa distinction avec la traite des êtres humains

Comme pour la traite des êtres humains, le législateur marocain n'a pas manqué d'incriminer et de sanctionner le

trafic illicite de migrants (a) et ces infractions toutes très graves sont distinctes l'une de l'autre (b).

### a) La répression du trafic illicite de migrants

Le législateur marocain a d'abord tenu à incriminer l'émigration et l'immigration irrégulières qui sont des infractions liées à la migration et dont les sanctions s'appliquent directement aux migrants avant de s'attaquer au trafic illicite de migrants dont les sanctions concernent les passeurs. En effet, l'article 50 de la loi n°02-03 sanctionne tout acte d'émigration et d'immigration irrégulières à une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Il y a l'émigration irrégulière lorsqu'une personne quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom<sup>33</sup>.

En outre, il y a l'émigration et l'immigration irrégulières lorsqu'une

<sup>30</sup> Eduardo Geronimi, « Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants », p.10 in [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms\\_232373.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_232373.pdf)

<sup>31</sup> Art.5 du protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>32</sup> ONUDC, « Introduction à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants », module de formation à l'usage des policiers de la mission multidimensionnelle intégrée des nations unies pour la stabilité du Mali, p. 12

<sup>33</sup> Art.50 de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières

personne s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet<sup>34</sup>. Le législateur punit également à une peine de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams toute personne qui prête son concours ou son assistance à l'accomplissement des faits ci-dessus en vue de l'émigration ou l'immigration irrégulières, « si elle exerce un commandement des forces publiques ou en fait partie, ou qu'elle est chargée d'une mission de contrôle, ou si cette personne est l'un des responsables ou des agent ou employés dans les transports terrestres, maritimes ou aériens, ou dans tout autre moyen de transport, quel que soit le but de l'utilisation de ce moyen de transport »<sup>35</sup>.

S'agissant du trafic illicite de migrants proprement dit, le législateur a prévu des sanctions à l'encontre de toute personne qui se rendrait coupable de cette infraction dans l'article 52 de la loi n°02-03 selon la gravité de l'acte. En effet, le législateur punit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.

Ensuite, si l'infraction de trafic illicite de migrants est commise de façon habituelle, l'auteur est cumulativement

puni à une peine de la réclusion de 10 ans à 15 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams. Les mêmes peines sont applicables aux membres de toute association ou l'entente, formée ou établie dans le but de préparer ou commettre le trafic illicite de migrants. Pour les dirigeants de l'association ou l'entente ou pour ceux qui y ont exercé ou exercent un commandement quelconque, ils sont punis de 10 ans à 20 ans de réclusion criminelle conformément aux dispositions de l'article 294 alinéa 2 du code pénal auquel il est fait renvoi.

En plus, s'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine est la réclusion criminelle de 15 ans à 20 ans. Enfin, s'il en résulte la mort, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité<sup>36</sup>.

#### **b) La distinction entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants**

La traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants sont souvent confondus alors qu'ils sont bien distincts. Cette distinction se situe principalement à trois niveaux : sur l'exploitation, le consentement et la transnationalité.

D'abord, par rapport à l'exploitation, il convient de relever que dans la traite des êtres humains, le but poursuivi par

<sup>34</sup> IBIDEM.

<sup>35</sup> Art.51 de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières

<sup>36</sup> Art. 52 de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières

les trafiquants, c'est l'exploitation, alors que dans le trafic illicite de migrants les trafiquants ont pour objectif de faciliter la traversée illégale de frontière aux migrants en contrepartie d'un avantage financier en général. L'exploitation n'est donc pas un élément constitutif du trafic illicite de migrants. S'il arrive que le trafiquant exploite le migrant pendant le voyage cela peut être retenu comme une circonstance aggravante.

Ensuite, concernant le consentement, dans la traite, le consentement de la victime est vicié en ce qu'elle est soumise à l'exploitation à laquelle elle ne peut consentir. Même lorsque la victime de la traite consent à une activité illégale proposée par les trafiquants, elle ignore qu'elle sera soumise à une exploitation qui est la finalité poursuivie, ce qui vicie son consentement, tandis que dans le trafic illicite de migrants, le migrant consent librement à l'opération, son but est d'arriver à destination par la traversée illégale d'une frontière.

Enfin, pour ce qui est de la transnationalité, la traite des êtres humains peut être nationale (se produire dans un même pays) ou transnationale, alors que le trafic illicite de migrants est forcément transnationale en ce qu'il exige toujours le passage illégal d'un pays à un autre.

## CONCLUSION

La migration est un phénomène qui se mondialise de plus en plus. Aucune société humaine ne peut vivre en marge des autres sociétés. Toutefois, ce mouvement migratoire est souvent caractérisé par la commission d'un certain nombre d'actes qui sont

attentatoires à la dignité et à la sécurité des migrants, notamment la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Il s'agit là des actes d'une extrême gravité face auxquels le Maroc ne pouvait que prendre de mesures législatives qui puissent les régir.

Du point de vue pénal, les sanctions prévues par le législateur marocain nous paraissent adéquates, même si, avec le temps, les lois qui les instituent à savoir la loi n°27-14 et la loi n°02-03 ci-haut évoquées devraient faire l'objet d'une révision pour mieux les adapter aux futures réalités inhérentes à ces infractions, car une loi ne peut être immuable, elle reste changeable quand cela devient nécessaire.

La révision des instruments juridiques relatifs à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants serait même incontournable au regard de la situation géographique du Maroc qui fait frontière avec l'Europe, la migration se multiplie et de nouvelles circonstances graves pourraient se produire, ce qui nécessitera l'intervention du législateur pour recadrer et alourdir les sanctions ou créer de nouvelles incriminations avec les sanctions y afférentes.

Par ailleurs, étant donné que la migration (surtout irrégulière) est devenue aujourd'hui monnaie courante, il devient impératif que les enquêtes et les poursuites soient intensifiées de façon permanente contre les présumés auteurs des infractions de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants afin de lutter efficacement contre cette criminalité nationale et transnationale aux conséquences désastreuses qui est toujours présente au Maroc.

De surcroît, le Maroc a certes fourni un effort considérable par la mise en place des instruments juridiques réprimant ces infractions, mais l'efficacité de toute loi se mesure à son application pratique. Raison pour laquelle, d'autres efforts devraient être déployés afin que l'arsenal juridique marocain relatif aux gravissimes infractions de traité des êtres humains et de trafic illicite de migrants soit respecté et appliqué. Ceci permettrait de réduire considérablement le nombre de victimes que ces infractions causent dans la société.

D'autre part, le Maroc devrait aussi œuvrer davantage à la protection non seulement des victimes vulnérables de la traite des êtres humains qui sont principalement les femmes et les enfants, mais aussi des émigrés et des immigrés en situation irrégulière en leur garantissant un procès équitable lorsqu'ils font l'objet d'une arrestation.

Aussi, d'autres droits fondamentaux des migrants (y compris les migrants en situation irrégulière) doivent également être protégés notamment le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la protection contre la torture, la non-discrimination qu'elle soit basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine sociale ou géographique tels qu'ils sont consacrés par la constitution et les instruments juridiques internationaux comme la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Ainsi, le Maroc sera davantage non seulement un pays avec une bonne législation en matière de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants, mais aussi un pays des droits de l'Homme.

## BIBLIOGRAPHIE

Code pénal marocain

Code pénal français

Constitution marocaine de 2011

Loi n°27-14 du 25 février 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Loi n°02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières

Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000

Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Catherine Wihtol de Wenden, « le droit d'émigrer », CNRS EDITIONS, 57 pp.

Estibaliz Jimenez et Khadija Elmadmad « La traite de personnes et les migrations nord-sud : le cas du Canada et du Maroc », in Dynamiques familiales, socio- juridiques et citoyennes dans la migration : regards entrelacés « nord-sud » sur les réseaux transnationaux, pp.251-270

#### KHADIJA

ELMADMAD, « Migration et droits humains », in la migration clandestine : enjeux et perspectives. Actes de colloque organisé à la faculté de Droit-Agdal Rabat, les 29-30 avril 1999, pp.65-76

Khadija Elmadmad « Droits des migrants africains et politique migratoire de l'union européenne », in Migration, Droits de l'Homme et Développement, Session IV, Séminaire organisé avec le soutien de la Fondation Friedrich Ebert-Rabat, à Rabat le 1-2 juin 2009, pp.225-239

SMAÏL LAACHER, « Ce qu'immigrer veut dire : idées reçues de l'immigration », le cavalier Bleu, 187 pp.

OIM MAROC, « Agir contre la traite des personnes et le trafic des migrants », manuel de formation de base, 86 pp

OIM Maroc, « Traite transnationale des personnes : états

des lieux et analyse des réponses au Maroc », 107 pp.

ONU DC, « Définir le concept de traite des personnes », série de modules universitaires, module 6, 67pp.

ONU DC « Le trafic illicite de migrants dans le contexte plus large de la migration et de ses facteurs » série de modules universitaires, module 5, 38 pp.

ONU DC, « Combattre la traite des personnes : guide à l'usage des parlementaires », 125 pp.

ONU DC, « Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes », programme mondial contre la traite des êtres humains, 237 pp.

ONU DC, « Introduction à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants », module de formation à l'usage des policiers de la mission multidimensionnelle intégrée des nations unies pour la stabilité du Mali, 43 pp

Eduardo Geronimi, « Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants », 51 pp. [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms\\_232373.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_232373.pdf)

OIM, « Les termes clés de la migration », in <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>. Consulté le 08/09/2021 à 22h.

Artículo sometido a proceso de  
revisión por pares.

RECIBIDO: 13 DE SEPTIEMBRE  
DE 2022.

ADMITIDO: 12 DE OCTUBRE DE  
2022.